

# INTERVENIR EN PARC NATIONAL, RÉSERVE NATURELLE OU ESPACE NATUREL RÉGLEMENTÉ PAR ARRÊTÉ DE PROTECTION

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Des statuts de protection des espaces naturels ont été créés afin de sauvegarder :

- certains habitats naturels remarquables ;
- des habitats dont la détérioration contribue à la raréfaction d'espèces remarquables ;
- des sites géologiques remarquables ;

et d'y réglementer les activités humaines pour en limiter les impacts.

Tout intervenant doit respecter les réglementations liées aux :

- parcs nationaux ;
- réserves naturelles (nationales, régionales ou de Corse) ;
- arrêtés préfectoraux de protection de biotope ou de géotope.

Des forêts et autres terres boisées (landes, maquis...) peuvent être intégrées dans ces périmètres.



Concertation entre ONF et PN des Ecrins lors d'un chantier de débardage à cheval à Molines-en-Champsaur

© Claire Vignon/ONF

## CONTEXTE POUR L'ONF

### En matière de documents de gestion durable

Les documents de gestion des forêts domaniales et forêts des collectivités doivent dans certains cas être mis en conformité ou rendus compatibles avec les documents encadrant ces outils de protection :

- la conformité suppose une retranscription sans marge d'appréciation des principes du document de référence ;
- la compatibilité tolère des écarts à condition qu'il n'y ait pas de contradiction avec le document de référence.

### En matière d'activités forestières

Les activités forestières exercées dans ces espaces protégés doivent en respecter les réglementations ainsi que les engagements pris par l'ONF au titre de la conservation de la biodiversité et de la politique environnementale. Certaines de ces **exigences** doivent être traduites en **prescriptions** à respecter par tout intervenant en application du **RNEF\*** et du **RNTSF\***. Ces prescriptions peuvent utilement être portées dans les tableaux du programme de coupes et des travaux sylvicoles du document de gestion durable de chaque forêt concernée.

### En matière de missions de police

Les personnels assermentés et commissionnés de l'ONF sont habilités à constater les infractions à ces différentes réglementations. Ils ont vocation à coopérer avec les personnels des administrations, parcs nationaux et réserves naturelles. Une convention peut être établie pour organiser cette coopération.

Cette fiche technique présente les statuts de protection forte des espaces naturels relevant du code de l'environnement et détaille les modes opératoires pour les personnels de l'ONF afin d'être en conformité réglementaire. Elle ne traite pas des dispositions concernant les réserves biologiques et les forêts de protection qui relèvent du code forestier.

Les termes suivis de \* sont définis dans le glossaire en page 8.

## APPLICATION DE L'ARTICLE L122-7 2° DU CODE FORESTIER

Le dispositif prévu aux articles L122-7 et suivants du code forestier permet de faire approuver en amont un document de gestion durable au titre de la réglementation des espaces protégés, afin d'être dispensé des procédures individuelles pour toute action qui y est prévue (autorisation de modification de site classé, de réserve naturelle, dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées, site Natura 2000...), chaque approbation étant indépendante.

L'article L122-7 du code forestier ne peut s'appliquer aux travaux dont les conditions de réalisation sont insuffisamment détaillées dans le document de gestion durable

(création d'une desserte forestière, par exemple). Ces travaux doivent alors faire l'objet de demandes d'autorisation réglementaires avant leur réalisation, en s'appuyant sur un cahier des charges suffisamment détaillé.

Pour bénéficier de l'agrément au titre du 2° de l'article L122-7 du code forestier, l'ONF doit transmettre pour **accord préalable** le document de gestion durable à l'autorité compétente pour autoriser l'action au titre de chaque réglementation. Une **évaluation environnementale** peut être nécessaire si les actions prévues y sont soumises. Si cet accord préalable n'est pas communiqué dans un délai de 4 mois pour un parc national, la demande est réputée refusée.

En ce qui concerne les obligations spécifiques d'évaluation des incidences pour un site Natura 2000, il suffit de démontrer que le document de gestion durable est compatible avec le document d'objectifs Natura 2000.

*Art. R414-19 9° du code de l'environnement*

### En pratique pour l'ONF

Cette procédure est recommandée pour tout document de gestion durable prévoyant une programmation régulière de coupes ou de travaux dans la zone réglementée, afin d'éviter la répétition de procédures de demande d'autorisation et l'allongement des délais lors de son application.

Cependant, lorsqu'un site Natura 2000 est concerné, elle est obligatoire en forêt domaniale et recommandée en forêt des collectivités.

## ■ PARC NATIONAL (PN)

*Art. L331-1 et suivants, R331-1 et suivants du code de l'environnement*

La France compte 11 PN pour une superficie proche de 5,7 millions d'hectares. En métropole, les surfaces de forêts et autres terres boisées représentent 956 802 ha (dont 222 388 ha en cœur).

### > Statut et gestion

La création d'un PN fait l'objet d'un **décret en Conseil d'État** et a pour objectif la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager. Un PN comporte :

- un ou plusieurs **cœurs de parc** impliquant un régime de restriction de diverses activités humaines et s'imposant aux propriétaires ;
- une **aire d'adhésion** dans laquelle s'applique le droit commun propre aux activités forestières et dans laquelle les communes adhérentes s'engagent à mettre en œuvre la charte.

En vertu de l'article L331-16 du code de l'environnement, des **réserves intégrales** (distinctes des réserves biologiques intégrales créées en application de l'article L212-2-1 du code forestier) peuvent être mises en place en cœur de parc dans un but de

recherche scientifique et font alors l'objet de sujétions particulières.

La gestion et l'aménagement du PN sont assurés par un **établissement public** administratif, ayant à sa tête un conseil d'administration et un directeur et disposant d'un conseil scientifique et d'un conseil économique, social et culturel.

Cet établissement public peut participer à des programmes de recherche, de formation, d'accueil et de sensibilisation du public à l'environnement. Il peut déléguer à l'ONF tout ou partie de :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements relatifs à la conservation de la diversité biologique et à la gestion du patrimoine naturel dans les milieux forestiers et associés des propriétés privées de l'État

- ou dont l'État a l'usufruit ;
- la mise en œuvre des actions relatives à l'accueil, à l'information et à la sensibilisation du public.

L'ONF peut signer une convention avec l'établissement public pour s'associer à l'application de la charte.

### En pratique pour l'ONF

Si des forêts relevant du régime forestier sont situées dans le territoire d'un PN, celui-ci assure la mission de conseil scientifique auprès de l'ONF, comprenant l'organisation de la collecte, du traitement et de la restitution des données d'inventaire du patrimoine naturel, culturel et paysager, notamment celles nécessaires à l'élaboration des documents de gestion forestière

*(art. L331-9-1 du code de l'environnement).*

## > Réglementation

La réglementation d'un PN est fixée par :

- le code de l'environnement ;
- le **décret de création** ;
- les **actes réglementaires** pris par le conseil d'administration ou le directeur de l'établissement ;
- la **charte**, approuvée par décret pour une durée maximum de 15 ans, définissant un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre les cœurs de parc et ses espaces environnants.

Le décret de création édicte des règles particulières pour un grand nombre d'activités (circulation, camping, activités forestières et pastorales...). La charte, quant à elle, vient préciser les modalités d'application de ces réglementations. Certains travaux peuvent être soumis à autorisation du directeur du parc (cas de coupes ayant un impact visuel

notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce remarquable).

En cœur de parc, le directeur exerce certaines compétences attribuées aux maires et peut prendre des décisions de police administrative pour la circulation et le stationnement, les chemins ruraux, la protection des cours d'eau et la destruction d'animaux non domestiques nuisibles.

En cœur de parc, la réalisation de travaux, de constructions ou installations interdits ou sans autorisation (voir la partie travaux, constructions et installations ci-dessous) ainsi que la réalisation d'activités interdites ou en méconnaissance de la réglementation dont elles sont l'objet constituent des **délits**. Le non-respect des obligations prévues par la réglementation du parc

(bivouac, dépôt d'ordure...) constitue des **contraventions** de la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> classe.

Le classement d'un territoire en PN peut ouvrir droit à indemnisation pour le propriétaire justifiant d'un préjudice direct, certain et matériel.

### En pratique pour l'ONF

- Connaître les exigences réglementaires du parc concernant la gestion forestière et les enjeux patrimoniaux.
- Sélectionner dans Teck et Production-Bois les prescriptions spécifiques adaptées pour qu'elles soient intégrées au contrat avec l'intervenant afin d'assurer la conformité réglementaire de l'ONF.
- Appliquer les procédures communes mises en place dans certains PN pour les porter à connaissance, les autorisations de coupes, la mise en compatibilité, l'application de la charte...

## > Compatibilité des documents de gestion forestière (*processus EAM*)

Un document de gestion durable d'une forêt située sur le territoire d'un PN (cœur ou aire d'adhésion) doit être soumis pour **avis** au conseil d'administration (article L331-3 du code de l'environnement), qui peut donner délégation sur ce point au président du conseil d'administration ou au directeur. S'il est requis, un **rapport environnemental** comportant les pièces prévues par l'article R122-20 du code de l'environnement doit

y être joint. Le silence pendant 2 mois vaut avis favorable.

En cœur de parc, le document de gestion durable doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection de la charte dans les 3 ans suivant l'approbation de la charte. Il n'est pas nécessaire d'assurer sa compatibilité avec les orientations de développement durable de l'aire d'adhésion du Parc.

### En pratique pour l'ONF

Les surfaces situées en cœur de parc ou citées comme remarquables par la charte dans l'aire d'adhésion sont à classer en enjeu fort des fonctions écologique et sociale aux § 1.1.3, 1.3.2 et 1.3.3 de l'aménagement et leur cartographie y est jointe. Des dispositions pour prendre en compte les enjeux identifiés doivent y être intégrées. En l'absence d'autre mesure, d'enjeu écologique identifié ou de statut de protection, les autres surfaces situées en aire d'adhésion sont à classer en enjeu moyen aux mêmes paragraphes.

### Témoignage de Pascal GARGIS, aménagiste à l'Agence Alpes Maritimes - Var

Nous avons identifié avec le service forêt du Parc National du Mercantour la nécessité d'instaurer une réunion préalable à la transmission du projet soumis à l'avis réglementaire.

Cette rencontre est organisée après la validation interne ONF des grands choix

et se passe sur le terrain en présence des personnels locaux de l'ONF. Le Parc est représenté par les personnels techniques et les agents de terrain concernés.

Les échanges sont riches et permettent d'aborder sur le fond les choix proposés. Les conditions de compatibilité des choix avec

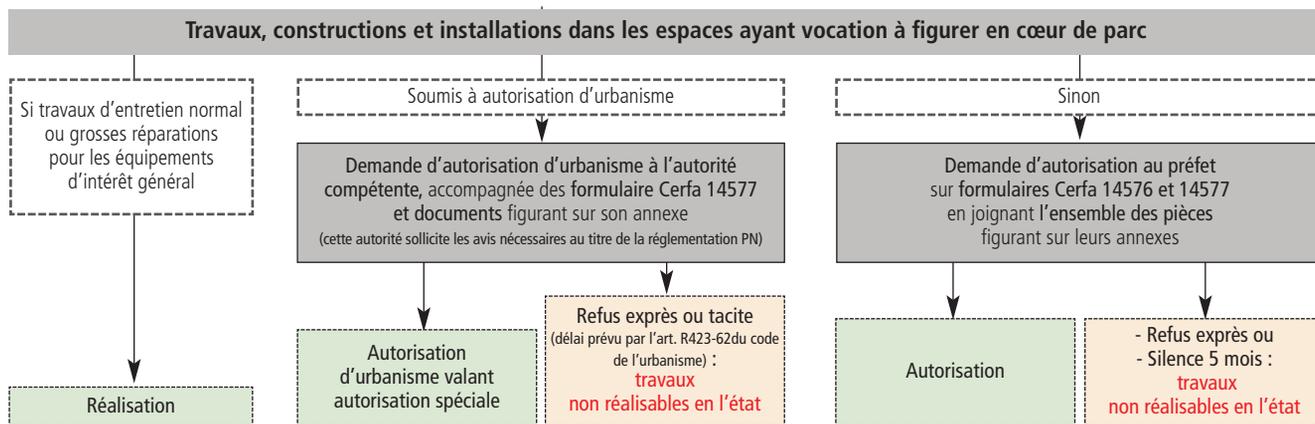
la charte du Parc sont examinées et les éventuelles évolutions nécessaires sont validées et intégrées dans le document proposé à l'avis réglementaire. Ces échanges permettent une meilleure compréhension des documents proposés et un meilleur partage des problématiques.

## > Travaux, constructions et installations (infrastructures, bâtiments...) en cœur de parc (processus SAM, ETU)

Les activités forestières (sylviculture et exploitation), pastorales et agricoles ne sont pas concernées par ces dispositions mais sont encadrées par la réglementation du parc précisée ci-dessus.  
La notion d'entretien normal (voir ci-dessus) relève de l'appréciation du PN qui doit être consulté pour avis.

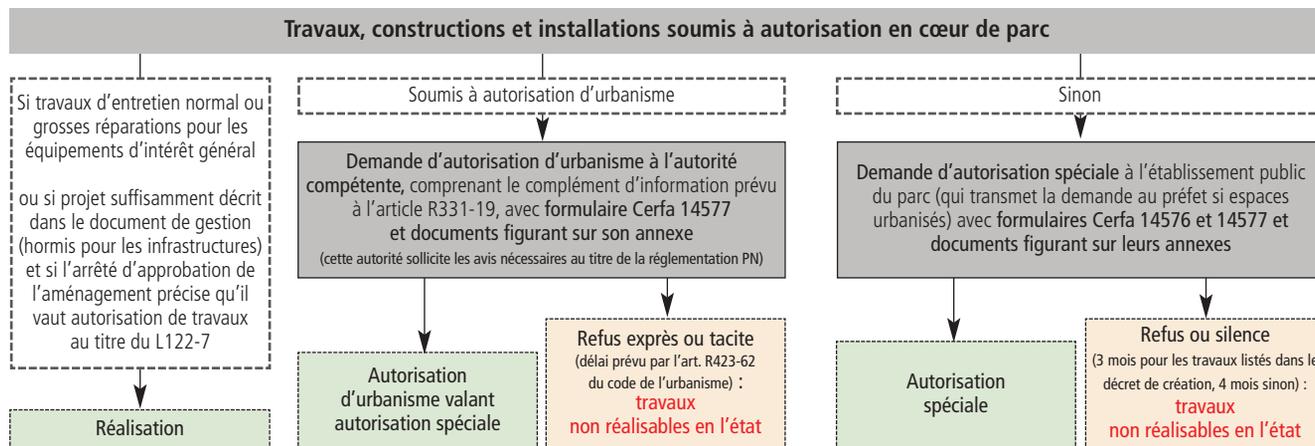
### Entre la décision de prise en considération de la création du parc

Art. L331-6 et R331-6 du code de l'environnement et la publication du décret de sa création



### Après la publication du décret de création du parc

Art. L. 331-4 et R331-19 du code de l'environnement



Toute demande doit comprendre les pièces prévues à l'article R331-19 du code de l'environnement et, pour les projets non soumis à évaluation environnementale (voir note de service 17-G-2030), le formulaire Cerfa 14577 permettant d'apporter les éléments suffisants pour apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement.

## > Travaux dans l'aire d'adhésion (processus SAM, ETU)

Pour être autorisés, doivent bénéficier de l'avis conforme de l'établissement public du parc, émis après consultation de son conseil scientifique, les travaux pouvant affecter de façon notable le

cœur de parc, bien que situé en dehors, et soumis à :

- évaluation environnementale ;
- autorisation au titre de la réglementation ICPE\* ;

- autorisation au titre de la réglementation IOTA\* (franchissement de cours d'eau notamment).

En revanche, les coupes et travaux sylvicoles ne font pas l'objet de contrainte particulière.

## ■ RÉSERVE NATURELLE (RN)

Art. L332-1 et suivants, R332-1 et suivants du code de l'environnement

On dénombre en France 349 réserves naturelles (dont 18 dans les Outre-mer), couvrant 67,81 millions d'ha (dont 0,3 en France métropolitaine et 67,2 dans les Terres Australes Françaises). Les surfaces de forêts et autres terres boisées représentent au moins 53 308 ha en métropole et 181 153 ha en outre-mer.

### > Statut et gestion de la RN

L'objectif de la création d'une réserve naturelle est de protéger et gérer les espaces naturels compris dans son périmètre, pour assurer la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux et des gisements de minéraux et de fossiles.

Les RN sont de trois types :

- **réserves naturelles nationales (RNN)**, classées par décret ministériel ou en Conseil d'État pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale ;
- **réserves naturelles régionales (RNR)** classées par délibération du Conseil régional, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés ;

- **réserves naturelles de Corse (RNC)**, classées par délibération de la collectivité territoriale de Corse.

La décision de classement est opposable aux tiers.

L'**autorité compétente** est :

- le préfet pour les RNN ;
- le président du conseil régional ou le conseil régional pour les RNR ;
- le président du conseil exécutif de Corse ou l'Assemblée de Corse pour les RNC.

La gestion d'une réserve naturelle est assurée par un **gestionnaire**, désigné par l'autorité compétente. Il est assisté par un comité consultatif. Un conseil scientifique peut être désigné.

Ce gestionnaire doit :

- assurer la conservation et, le cas échéant, la restauration du patrimoine naturel de la réserve ;
- veiller au respect des dispositions de la décision de classement ;
- élaborer le plan de gestion.

Le **plan de gestion** est approuvé suivant les procédures en vigueur. Art. R332-21 et R332-2 (RNN), R332-43 (RNR), R332-60 (RNC) du code de l'environnement.

La gestion des RN peut être confiée par voie de convention à des établissements publics.

Art. L332-8 du code de l'environnement

#### En pratique pour l'ONF

L'ONF peut être gestionnaire par voie de convention avec l'autorité compétente, mais ce n'est pas systématique, même en terrain relevant du régime forestier.

### > Réglementation et droit à indemnisation

L'acte de classement de la réserve fixe des règles particulières pouvant interdire ou soumettre à un régime particulier les activités humaines susceptibles de nuire à la réserve (circulation, camping, bivouac, dépôts d'ordures, activités forestières...).

La modification de l'état ou de l'aspect des lieux (voir ci-dessous) sans autorisation constitue un **délit**. Le non-respect de la réglementation de la réserve

est constitutif d'un **délit ou de contraventions**. Art. L332-25 et suivants, R332-69 et suivants du code de l'environnement

Le classement d'un territoire en RN ouvre droit pour le propriétaire justifiant d'un préjudice direct, certain et matériel d'obtenir une **indemnisation**. Cette indemnisation doit être demandée dans un délai de 6 mois après notification de la décision de classement. Art. L332-5 du code de l'environnement

#### En pratique pour l'ONF

- Voir si les activités forestières sont interdites, réglementées ou non. Si elles sont réglementées, respecter les exigences fixées dans l'acte de classement ou le cas échéant dans le plan de gestion de la RN.
- Sélectionner dans Teck et Production-Bois les prescriptions spécifiques adaptées pour qu'elles soient intégrées au contrat avec l'intervenant afin d'assurer la conformité réglementaire de l'ONF.

Les statuts de protection des réserves naturelles (RN) et réserves biologiques (RB) ont une portée comparable et font partie des quatre statuts retenus par la stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP) pour classer sous protection forte 2 % du territoire terrestre métropolitain d'ici 2020.

Si les RN sont réglementées par le code de l'environnement, les RB ont un statut spécifique fixé par le code forestier. Une RB a le même gestionnaire que la forêt relevant du régime forestier dont elle fait partie, à savoir l'ONF, qui agit en liaison étroite avec son propriétaire si la forêt appartient à une collectivité. Le plan de gestion d'une RB fait partie intégrante du document de gestion durable auquel il est annexé.

> **Conformité des documents de gestion forestière (processus EAM)**

Sauf si l'acte de création y fait référence, le plan de gestion d'une RN n'est pas opposable aux documents de gestion forestiers, à la différence des dispositions réglementaires de l'acte de création (ou d'un éventuel acte complémentaire).

Le document de gestion forestière durable doit donc être mis en conformité avec la décision de classement de la RN et parfois avec son plan de gestion, lorsque la décision de classement y fait référence. Sinon, il doit simplement être cohérent avec le plan de gestion de la RN.

**En pratique pour l'ONF**

La décision de classement et le plan de délimitation doivent être annexés aux documents de gestion forestière. Les surfaces sous statut de RN sont à classer en enjeu fort de la fonction écologique aux § 1.1.3 et 1.3.2 de l'aménagement et leur cartographie y est jointe.

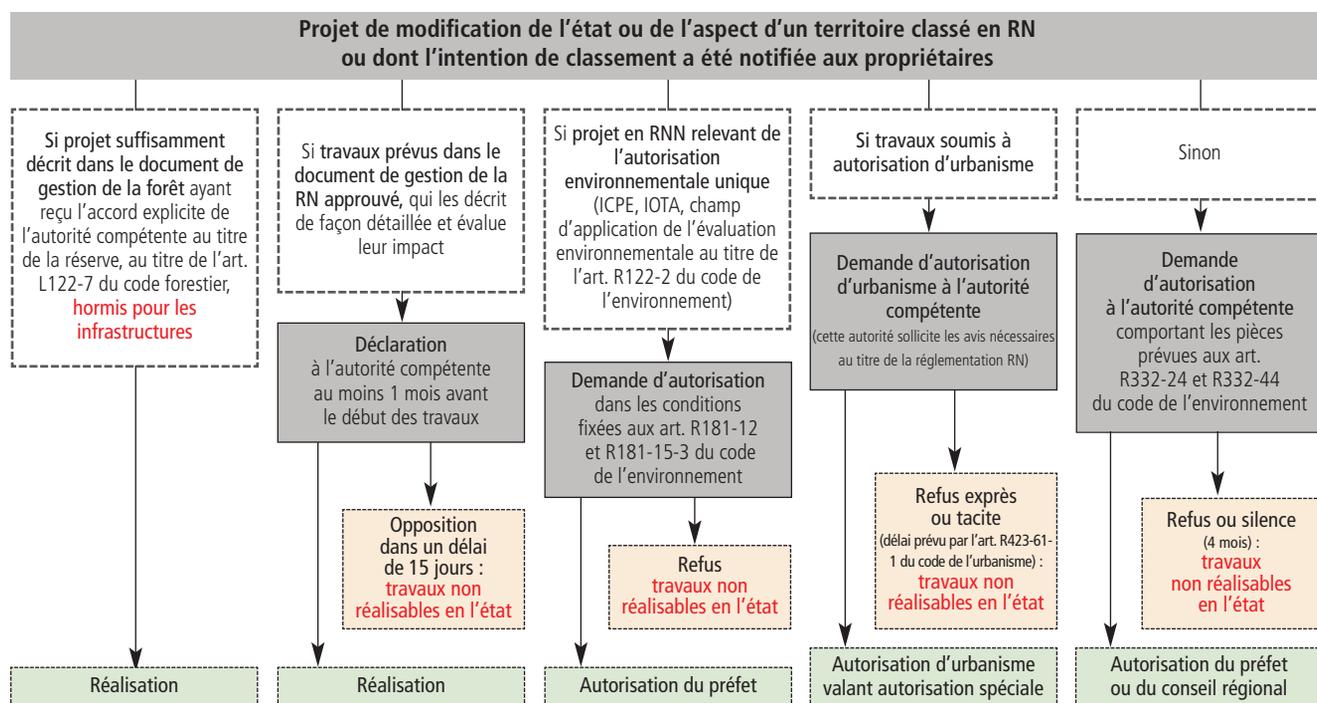
> **Travaux, constructions et installations (processus SAM, ETU)**

Art. L332-6, L332-9, R332-23 et suivants et R332-44 et suivants du code de l'environnement

Dès que l'initiative de classer un territoire en RN est prise, toute modification de son état ou de son aspect doit faire l'objet d'une autorisation (voir schéma ci-dessous), sauf cas d'urgence. Cette notion de modification

d'état ou d'aspect est appréciée par l'autorité compétente au cas par cas. Sont notamment considérés comme modifiant l'état ou l'aspect d'une RN :  
- la création d'ouvrages (dessertes

forestières...);  
- certains travaux (changement de revêtement, construction...);  
- certaines opérations sylvicoles (changement radical d'essence...).



**Cas d'urgence**

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des personnes et des biens ne sont possibles que **s'ils sont requis par l'autorité de police** qui en informe le préfet, le gestionnaire de la réserve ainsi que l'autorité compétente pour une RNR ou une RNC.

Une **demande de régularisation** est adressée à l'autorité compétente dans un

délai de 2 mois à compter de la fin des travaux. La demande est accompagnée :  
- d'une note précisant objet, motifs et étendue de l'opération, plan de situation détaillé, conséquences et impacts sur l'espace protégé et son environnement ;  
- des mesures de remise en état ou de compensation éventuellement déjà mises en œuvre.

L'autorité compétente se prononce sur les mesures de remise en état ou de compensation à mettre en œuvre le cas échéant. Le silence pendant 4 mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

## ■ ARRÊTÉ DE PROTECTION DE BIOTOPE (APB), D'HABITAT NATUREL (APHN) OU DE GÉOTOPE (APG) Art. L411-1 et suivants, R411-1 et suivants du code de l'environnement

Il existe en France 834 APB (796 en métropole couvrant environ 158 300 ha, soit 0,23 % du territoire métropolitain). Les APG et APHN sont de création récente.

### > Statut

Un arrêté préfectoral est pris par le préfet de département afin d'éviter la destruction, l'altération ou la dégradation :

- des habitats d'espèces (marais, mares, haies, bosquets, landes, pelouses, dunes...) nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées (espèces animales non domestiques,

espèces végétales non cultivées) : cas des APB ;

- des habitats naturels : cas des APHN ;
- des sites d'intérêt géologique constituant une référence internationale ou présentant un intérêt scientifique, pédagogique ou historique, ou comportant des objets géologiques rares : cas des APG.

#### En pratique pour l'ONF

Si les milieux visés par le préfet pour faire l'objet d'un APB, d'un APHN ou d'un APG sont situés sur des terrains relevant du régime forestier, le préfet doit prendre en compte l'avis du directeur d'agence ou régional de l'ONF avant de prendre son arrêté.

*Art. R411-16 du code de l'environnement*

### > Réglementation

Un APB, APG ou APHN est unique et ne comporte aucune mesure de gestion. Le préfet peut interdire certaines activités susceptibles de nuire à la conservation des biotopes nécessaires aux espèces protégées, des habitats naturels ou des géotopes ou les soumettre à autorisation (exploitation forestière, circulation, réalisation de constructions, extraction de matériaux, broyage des végétaux, destruction des talus et des haies, épandage de produits antiparasitaires...).

Le non-respect d'une seule de ces exigences réglementaires constitue une **contravention** de 4<sup>e</sup> classe.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu une altération du milieu pour que l'infraction soit constituée.

Les APHN étant des outils nouveaux, des cadrages sont en cours.

#### En pratique pour l'ONF

- Connaître les exigences des APB, APHN et APG impactant la gestion forestière.
- Sélectionner dans Teck et Production-Bois les prescriptions spécifiques adaptées pour qu'elles soient intégrées au contrat avec l'intervenant afin d'assurer la conformité réglementaire de l'ONF.

### > Conformité des documents de gestion (*processus EAM*)

Les actions prévues par le document de gestion durable doivent être conformes à ces réglementations.

#### En pratique pour l'ONF

Les surfaces sous statut d'APB d'APHN ou d'APG sont à classer en enjeu fort de la fonction écologique aux § 1.1.3 et 1.3.2 de l'aménagement.

Leur cartographie y est jointe.

### > Travaux, constructions et installations (*processus SAM, ETU*)

Ils doivent être en conformité avec les exigences des APB, APHN ou APG.

Témoignage de Johann KELLER, aménagiste à l'Agence de Besançon

Pour tout aménagement concerné par un APB :

- au titre 1.1.3 (enjeu fort), je détaille sous le tableau les APB avec leur nom et leur surface ;
- au titre 1.3.2, dans le tableau des statuts de protection, je rappelle l'identification du site, la motivation de création de l'APB, la surface et les documents de référence (fiche et/ou carte) qui sont éventuellement annexés ; la carte de l'APB y est insérée ;
- au titre 2.5.3, je vise le guide territorial 8400-15-GUI-STR-001 pour le respect des exigences et la mise en œuvre des prescriptions environnement et sécurité ;

- en annexe de l'aménagement, j'ajoute la carte du zonage des différents enjeux ainsi que celle de chaque statut de protection.

Les techniciens forestiers territoriaux doivent appliquer les prescriptions fixant les dates d'interdiction d'exploitation des coupes (par exemple, du 15/02 au 15/06 pour l'APB corniches calcaires où l'enjeu est la protection du Faucon pèlerin).

Lors de mes visites de terrain, j'ai pu constater que le guide territorial est bien appliqué. Les exigences sont respectées et les prescriptions bien contrôlées.

## Pour en savoir davantage

### PLUS D'INFORMATIONS

#### SOURCES EXTERNES

##### > Code de l'environnement :

- PN : livre III titre III chapitre 1 (art. L331-1 et suivants, R331-1 et suivants)
- RN : livre III titre III chapitre 2 (art. L332-1 et suivants, R332-1 et suivants)
- APPB et APPG : livre IV titre I chapitre I (art. L411-1 et suivants, R411-15 et suivants, R415-1)

##### > Code forestier :

- RB : art. L122-7, L 122-7-1, L 122-8 et L124-1, L212-2-1 et suivants

> **Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP)** définie par l'article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009  
<https://inpn.mnhn.fr/programme/espaces-protoges/scap>

> **Arrêté ministériel du 31 décembre 2011** relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux.

> **Formulaire Cerfa 14576** (travaux non soumis à autorisation d'urbanisme) relatif aux demandes d'autorisation spéciale de travaux dans un cœur de parc national + notice 51588

> **Formulaire Cerfa 14577** (travaux soumis à autorisation d'urbanisme) relatif à l'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national + notice 51589

> **Fiches juridiques de l'AFB** : <http://ct78.espaces-naturels.fr/>

> **Indicateurs de gestion durable des forêts françaises métropolitaines** - Maaf, IGN, 2016. Edition 2015, Résultats, 343 p.

#### SOURCES INTERNES

> **Instruction INS-18-T-97** : Conservation de la biodiversité dans la gestion courante des forêts publiques

> **Instruction INS-10-P-3** : Politique environnementale de l'ONF

> **Instruction INS-16-P-5** : Exigences, prescriptions et consignes - Mise en œuvre pour la réalisation de toute intervention en forêt publique - Traçabilité

> **Règlement national d'exploitation forestière (RNEF)** : 9200-08-RN-BOI-004 téléchargeable sur [onf.fr](http://onf.fr)

> **Règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF)** : 9200-10-RN-SAM-001 téléchargeable sur [onf.fr](http://onf.fr)

#### DIRECTION DE LA PUBLICATION : ONF - DFRN/DCOM

Rédaction : Jean-Michel MOUREY, Anouk FERTE-DEVIN, Régis BIBIANO, Lydia BEUNEICHE (AFB), Barbara GRAEFF GUERRA (RNF)

Cette fiche est éditée conformément au plan d'action de la politique environnementale de l'ONF.

> **NDS-16-G-2000** : Élaboration des aménagements forestiers - Adaptation aux enjeux

> **Plan-type et cahier des charges de l'aménagement forestier standard** : 9200-09-MOP-EAM-001

> **Fiche 9200-11-GUI-EAM-014** du manuel d'aménagement (Classement des fonctions principales des forêts en niveaux d'enjeux)

> **NDS-17-G-2030** : Commentaire des ordonnances réformant la procédure administrative environnementale

#### > Intraforêt

- page 17daa : Réglementation - Protection des espaces

- page 153e6 : Exigences et prescriptions Environnement et Sécurité

- page 2efdc : Politique environnementale de l'ONF

### GLOSSAIRE

**AFB** : Agence française pour la biodiversité

**EAM** : processus « Elaborer les aménagements »

**ETU** : processus « Réaliser les études »

**ICPE** : installations classées pour la protection de l'environnement (notion réglementaire définie à l'article L511-1 du code de l'environnement)

**IOTA** : Installation, ouvrages, travaux et activités

**RNEF** : règlement national d'exploitation forestière

**RNTSF** : règlement national des travaux et services forestiers

**SAM** : processus « Mettre en œuvre les aménagements »

**SCAP** : stratégie nationale de création d'aires protégées

### CONTACTS

#### AU SIÈGE

> Aspects techniques (DFRN) :

[regis.bibiano@onf.fr](mailto:regis.bibiano@onf.fr)

[nicolas.drapier@onf.fr](mailto:nicolas.drapier@onf.fr)

> Aspects réglementaires (DJ) :

[anouk.ferte-devin@onf.fr](mailto:anouk.ferte-devin@onf.fr)

#### DANS LES TERRITOIRES :

> Aspects techniques :

Responsables EAM

Responsables SAM

> Aspects réglementaires :

Référents juridiques

Cette fiche a été réalisée en partenariat avec :

l'Agence française pour la biodiversité - Le Nadar Hall C - 5 square Félix-Nadar - 94300 Vincennes  
 et France nature environnement - 81-83, Boulevard de Port-Royal - 75013 Paris

**AGENCE FRANÇAISE  
 POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

**Direction générale**  
 2, avenue de Saint-Mandé  
 75570 Paris Cedex 12  
 Tél. 01 40 19 58 00  
 Automne 2019  
 Maquette DCOM